

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

<p>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé</p>	<p>Date</p> <p>30 août 2016</p>	<p>Heure</p> <p>8h11</p>	<p>Numéro</p> <p>16.156</p>	<p>Département(s)</p> <p>DEAS</p>
	<p>Annule et remplace</p>			
<p>Auteur(s) : Groupe socialiste</p>				
<p>Titre : Égalité hommes-femmes : mort annoncée de l'aide financière fédérale aux services de consultation (art. 15 LEg), quelles conséquences pour le canton de Neuchâtel ?</p>				
<p>Contenu :</p> <p>Vingt ans après l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'égalité (LEg), le Conseil fédéral cherche à diminuer son soutien aux services spécifiquement destinés aux femmes et va induire un report de charges sur les cantons.</p> <p>En mars dernier, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a annoncé sa décision de modifier l'ordre de priorité en matière d'octroi des aides financières prévues à l'article 15 de la LEg. L'ensemble des moyens financiers alloués en application de l'article 15 sera ainsi transféré au bénéfice de l'article 14.</p> <p>Concrètement, cela signifie que les activités des services de consultation qui travaillent spécifiquement pour conseiller les femmes dans la vie professionnelle et les assister en matière de réinsertion professionnelle après l'interruption de leur activité lucrative pour se consacrer à des tâches familiales ne seront plus soutenues financièrement. Les instruments mis en place par ces services ont fait leurs preuves principalement dans les domaines d'action visant à combattre la pénurie de personnel qualifié.</p>				
<p>Développement :</p> <p>Dans les faits, la modification consiste à supprimer dès 2019 l'aide financière aux services de consultation, avec une baisse de 25 % dès 2017 et de 50 % dès 2018. Onze services de consultation régionaux répartis à travers toute la Suisse sont touchés.</p> <p>Les autorités fédérales avancent l'argument des doublons avec des offres cantonales en matière d'orientation professionnelle et de conseils en carrière ou les offices régionaux de placement (ORP). Or, il semble que ces offices ne disposent pas des outils pour donner l'expertise genre apportée par les services de consultation spécialisés. Il s'agit de compétences particulières dans la connaissance des discriminations liées aux salaires, mais aussi lors de la grossesse et de la maternité, au moment des promotions professionnelles, pour l'accès à la formation continue ou lors de licenciements.</p> <p>Les divers points soulevés par cette modification de la Loi fédérale nous incitent à poser les questions suivantes au Conseil d'État :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. À ce jour et à notre connaissance, dans notre canton, des services de consultation offrant des prestations selon l'article 15 de la LEg sont assurés par l'Association conseil et accompagnement professionnel (CAP). Quelles seront les conséquences pour cette association et pour les personnes qui bénéficient de ses prestations ? D'autres organismes neuchâtelois sont-ils également concernés par cette décision du Conseil fédéral et avec quelles conséquences ? 2. À ce jour, combien de personnes ont-elles bénéficié et bénéficient-elles encore des prestations proposées par ce ou ces services de consultation ? Et avec quels résultats sur leur employabilité ? 3. Le Conseil d'État a-t-il évalué le transfert des prestations de ces services de consultation vers des services cantonaux (Bureau cantonal de l'égalité, ORP) ? 				
<p>L'urgence est demandée : <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non</p>				
<p>Auteur ou premier signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) : Florence Nater</p>				
<p>Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :</p>		<p>Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :</p>		<p>Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :</p>
<p>Martine Docourt Ducommun</p>		<p>Armin Kapetanovic</p>		<p>Mario Castioni</p>
<p>Johanne Lebel Calame</p>		<p>Stéphane Reichen</p>		<p>Laurent Duding</p>
<p>Marie-France Matter</p>		<p>Corine Bolay Mercier</p>		